

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_176

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Objet : Economie - Aménagement d'une plateforme préalable à la construction d'un bâtiment logistique sur la ZA des Prades à Saint-Martin Valmeroux - Attribution du marché public de

Date de transmission de l'acte: 07/10/2025

Date de reception de l'AR: 07/10/2025

015-241501139-DECC_2025_176-DE

A G E D I

Vu le Code des marchés,

Considérant la consultation concernant le marché public de travaux, passé sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article L2123 du code de la Commande Publique, pour l'aménagement d'une plateforme préalable à la construction d'un bâtiment logistique sur la ZA des Prades à Saint-Martin Valmeroux (15140),

Considérant que la consultation a été lancée le 12/08/2025 pour une remise des offres le 12/09/2025 à 12h00,

Considérant les quatre plis déposés dans le délai imparti et ouverts le 12/09/2025 à 14h00,

Considérant la phase de négociation du 25 au 29 septembre 2025,

Considérant que la Commission d'Appels d'Offres s'est réunie le 06/10/2025 à 20h00,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et du classement qui en résulte, le groupement SAS BERGHEAUD et SASU GAUTHIER présente l'offre la mieux disante pour la solution de base au regard des critères énumérés dans le règlement de consultation des entreprises,

Les élus, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décident de ne pas retenir la prestation supplémentaire éventuelle,
- valident l'analyse des offres et le classement qui en résulte, plaçant ainsi l'offre du groupement SAS BERGHEAUD et SASU GAUTHIER pour la solution de base la mieux disante avec un montant de 2 097 812,12 € HT,
- autorisent Monsieur le Président à signer et à notifier le marché.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 07/10/2025

Date de reception de l'AR: 07/10/2025

015-241501139-DECC_2025_176-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_177

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : TOURISME : Modification de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du Camping de Longayroux

Date de transmission de l'acte: 09/10/2025
Date de reception de l'AR: 09/10/2025

015-241501139-DECC_2025_177-DE
A G E D I

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3120-1 à L.3125-2 et R.3122-1 à R.3126-13 relatifs aux contrats de concession ;

VU la délibération DECC_2025_113 du 6 mai 2025 portant sur le lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion du camping et de la base de loisirs nautiques à Longayroux ;

VU la délibération DECC_2025_138 du 7 juillet 2025 validant le cahier des charges valant contrat de concession en date du 26 juin 2025 ;

VU la consultation lancée le 22 juillet 2025 pour une remise des offres le 17 octobre 2025 à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les articles 15, 19 et 28 du cahier des charges valant contrat de concession, les autres dispositions restant inchangées.

CONSIDERANT qu'il convient de repousser la date limite de remise des offres afin de permettre aux candidats de répondre sur la base du cahier des charges modifié,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le report de la date limite de remise des offres pour permettre aux candidats de disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance des modifications du cahier des charges,
- Valide le cahier des charges modifié dans ses articles 15, 19 et 28, toutes les autres dispositions dudit document restant inchangées,
- Charge le Président de la mise en œuvre de la présente délibération et de tenir informé le Conseil communautaire de l'évolution de la procédure jusqu'à l'attribution du contrat.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 09/10/2025

Date de réception de l'AR: 09/10/2025

015-241501139-DECC_2025_177-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_178

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : FINANCES: Ligne de Trésorerie

Monsieur le Président expose qu'afin de pallier l

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_178-DE

A G E D I

résultant du décalage entre des décaissements réguliers et des encaissements qui le sont moins (subvention, recettes des divers facturation) la collectivité aura besoin d'avoir recours à une ligne de Trésorerie ponctuellement.

2 organismes ont répondu à nos sollicitations,

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de retenir l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin et de contractualiser dans les conditions suivantes :

- Montant de la ligne de trésorerie : 800 000,00 €
- Taux d'intérêt applicable : Taux indexé ESTER+0.55%
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant soit 800 €
- Commission de non-utilisation : 0.05% de la différence entre le montant de la ligne de Trésorerie et de l'encours moyen des tirages sur le mois.
- Païement des intérêts : chaque mois par débit d'office

Le Conseil communautaire

Où l'exposé du Président,

A l'unanimité

AUTORISE Mr le Président à signer la convention d'ouverture de cette ligne de crédit global et l'HABILITE à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues dans la convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_178-DE
A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_179

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : FINANCES: Crédit - relais

Monsieur le Président expose que pour réaliser

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_179-DE

A G E D I

d'une plateforme dans le cadre du projet d'immobilier d'entreprise Isotoner, des subventions sont actuellement en attente d'encaissement :

- de la DETR 2022 pour un montant de 616 672€,
- de la DETR 2025 pour le traitement environnemental de la Zone Artisanale des Prades d'un montant de 114 870 €
- une prise en charge de 400 000 € au titre d'une convention de délégation à maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental du Cantal pour le confortement du talus à l'aval de la RD922.

La mise en place d'un plan de trésorerie est nécessaire à cette opération.

Le Conseil Communautaire pour faire face au différé d'encaissement de ces subventions DECIDE de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un crédit-relais permettant de constituer une avance de Trésorerie de 1 000 000 € émis aux conditions suivantes :

- Montant du prêt : 1 000 000,00 €
- Durée en années : 2 ans
- Index utilisé : LIVRET A : 1.70 % ce jour + marge 0.50 % = 2.20 % ce jour
- Base de calcul : Ex/360
- Périodicité : Trimestrielle
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant soit 1 000 €

Conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur du 22 février 1989, cet emprunt court terme destiné à un besoin ponctuel et certain de disponibilités s'inscrit dans le cadre d'un plan de Trésorerie et sera suivi de façon non budgétaire et enregistré au compte (519) du Compte de Gestion.

Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat et tout document se rapportant à cette décision

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_179-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_180

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : FINANCES: EMPRUNT LONGAYROUX

Monsieur le Président expose que pour réaliser

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_180-DE

A G E D I

du camping de Longayroux, il convient de recourir à un emprunt pour un montant de 2 000 000 € auprès d'un établissement bancaire.

2 organismes ont répondu à nos sollicitations,

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de retenir l'offre proposée par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin et de contractualiser dans les conditions suivantes :

- Montant du prêt : 2 000 000,00 €
- Durée en années : 15 ans
- Index utilisé : LIVRET A : 1.70 % ce jour + marge 0.80 % = 2.50 % ce jour
- Base de calcul : Ex/360
- Amortissement : Constant
- Périodicité : Trimestrielle
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant soit 2 000 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE d'entériner la proposition retenue auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin et AUTORISE Mr le Président à signer les contrats et tout document se rapportant à cette décision

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_180-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_181

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES - LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS
RISQUE PREVOYANCE**

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_181-DE
A G E D I

Le Président expose :

Que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Le Président rappelle la délibération du 19 décembre 2023 fixant le niveau de participation de la collectivité à 15 € par mois par agent à temps complet, au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la Communauté de Communes du Pays de Salers devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Communauté de Communes du Pays de Salers conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'exposé du Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_181-DE

A G E D I

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La communauté de Communes du Pays de Salers,

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_181-DE
A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_182

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Approbation et autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de confortement du talus à l'aval de la D922 ZA des Prades - commune de Sain

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_182-DE

A G E D I

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le projet d'aménagement d'une plateforme préalable à la construction d'un bâtiment logistique sur la ZA des Prades à Saint-Martin Valmeroux,
VU le rapport de la mission géotechnique de type G2-PRO réalisé par CELIGEO,
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Salers assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la plateforme ;
CONSIDÉRANT que la bonne réalisation des travaux nécessite de conforter le talus à l'aval de la D922 et que, dans ce cadre, il convient d'établir une convention avec le Conseil Départemental du Cantal ;
CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de déléguer à la communauté de communes la réalisation, pour le compte du Département, des travaux de terrassement, selon des conditions techniques et financières précises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver le principe de la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes du Pays de Salers et le Conseil Départemental du Cantal, pour la réalisation des travaux de confortement du talus à l'aval de la D922, dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une plateforme préalable à la construction d'un bâtiment logistique sur la ZA des Prades à Saint-Martin Valmeroux.

Article 2 : Cette convention précise notamment :

- L'objet et la consistance des travaux confiés à la communauté de communes,
- Les modalités d'exécution, de suivi, de réception et d'entretien des installations,
- Les conditions financières, la communauté de communes avançant le coût des travaux et refacturant au Département la part résiduelle restant à leur charge, soit 400 000 €,
- La durée et les modalités de résiliation de la convention.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Cantal et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_182-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_183

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : TOURISME - Candidature de la Communauté de communes du Pays de Salers à l'appel à projets du Conseil départemental relatif au changement de la

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_183-DE

A G E D I

signalisation directionnelle des chemins de randonnée pédestre : validation du plan de financement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU l'appel à projets lancé par le Conseil départemental du Cantal dans le cadre du Fonds Cantal Innovation relatif à la mise en œuvre de la charte nationale de signalisation directionnelle de randonnée pédestre ;

VU la délibération DECC_2025_156 du 15 septembre 2025 portant candidature de la Communauté de communes du Pays de Salers au dit appel à projets,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VALIDE le plan de financement prévisionnel sur la base d'un devis établi pour 50 dispositifs :

Dépenses	Montants HT
Fourniture	2 596.00 €
Pose	9 300.00 €
TOTAL	11 896.00 €

Recettes	Montants HT
CD15 (70%)	8 327.20 €
Autofinancement (30%)	3 568.80 €
TOTAL	11 896.00 €

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_183-DE
A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_184

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : soutien aux activités économiques - validation de dossier

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_184-DE
A G E D I

Le Moulin des 13 Vents – Saint Martin Cantalès

Le Président indique que M. Hess a transmis à la Communauté de communes du Pays de Salers une demande de soutien économique. Cette entreprise a déjà fait l'objet d'une aide au printemps dernier d'un montant prévisionnel de 1 069,60 € pour l'acquisition d'une machine sous vide et d'un caisson réfrigéré.

Comme le règlement économique le permet, il peut déposer une nouvelle demande s'il n'a pas atteint le plafond de la subvention fixé à 5000 € dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la 1^{ère} demande.

Le nouveau dossier présenté concerne des travaux d'extension du réseau basse tension afin d'alimenter les bâtiments professionnels.

TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES : 1 620.00 € HT

Taux d'aide : 10%

Montant de l'aide estimée : 162.00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide un soutien économique pour le Moulin des 13 Vents d'un montant prévisionnel de 162.00 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_184-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_185

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : PETITE ENFANCE : Approbation du règlement intérieur des micro crèches communautaires

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers,

Réuni en séance publique le **6 octobre 2025**,

Sous la présidence de **Monsieur Louis CHAMBON**, Président,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- Le Code général de la fonction publique, notamment les articles relatifs aux obligations des agents publics et à la réglementation du temps de travail ;
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le règlement intérieur des micro-crèches communautaires annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT :

- Que la Communauté de communes du Pays de Salers assure la gestion et le fonctionnement des micro-crèches communautaires dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance » ;
- Qu'il est nécessaire d'établir un cadre réglementaire clair, homogène et conforme aux textes législatifs en vigueur pour encadrer les conditions d'exercice, les droits et obligations des agents, ainsi que l'organisation du temps de travail ;
- Que le règlement intérieur constitue un document de référence garantissant la bonne application des règles en matière de ressources humaines, d'hygiène, de sécurité, et de prévention, tout en assurant la qualité du service public d'accueil de la petite enfance ;
- Que ce document contribue à la cohérence de la politique communautaire en matière de gestion du personnel et de qualité de vie au travail ;
- Que le **Comité Social Territorial**, réuni en séance le **2 septembre 2025**, a rendu un **avis favorable** sur le projet de règlement intérieur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Article 1 :

Approuve le **règlement intérieur des micro-crèches communautaires** du Pays de Salers, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Décide que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du **1er novembre 2025**, et qu'il s'appliquera à l'ensemble des agents affectés dans les micro-crèches communautaires, quels que soient leur statut, leur quotité de travail ou leur durée d'engagement.

Article 3 :

Précise que ce règlement fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des personnels concernés, sera affiché dans chaque structure, et signé individuellement par les agents pour prise de connaissance.

Article 4 :

Autorise **Monsieur le Président** à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à mettre en œuvre les mesures d'application correspondantes.

Article 5 :

Toute modification future du règlement intérieur sera soumise pour avis au Comité Social Territorial, puis à approbation du Conseil communautaire.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Adopté à l'unanimité / à la majorité des membres présents.

Fait à Sainte-Eulalie, le 6 octobre 2025

Le Président,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE
A G E D I

Projet de règlement intérieur pour les micro-crèches du Pays de Salers

Mis à jour le

Délibération par le conseil communautaire le

Applicable au

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
I. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	3
II. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	3
III. COMMUNICATION INTERNE	3
IV. ENTREE EN VIGUEUR.....	3
V. MODIFICATION	4
TITRE III : ORGANISATION DU TRAVAIL ET FONCTIONNEMENT INTERNE.....	4
I. DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	4
A. Article 1 – La durée annuelle.....	4
B. Article 2 – La durée hebdomadaire.....	4
C. Article 3 – La durée quotidienne.....	5
D. Article 4 – Le temps de travail effectif	5
II. ORGANISATION HORAIRE DU TRAVAIL.....	6
A. Article 5 – Les horaires en vigueur dans la collectivité.....	6
B. Article 6 – Annualisation du temps de travail.....	6
C. Article 7 - Les horaires variables.....	6
D. Article 8 – Heures supplémentaires et complémentaires	6
E. Article 9 - Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT).....	6
F. Article 10 – Retard, absence non justifiée, sortie pendant les heures de travail.....	7
G. Article 11 – Astreintes et Permanences.....	8
H. Article 12 – Télétravail.....	8
I. Article 13 – Tickets restaurants	8
J. Article 14 – Prévoyance.....	8
III. LES JOURS NON TRAVAILLES	9
A. Article 15 – Les congés annuels.....	9
B. Article 16 – Les jours de fractionnement.....	9
C. Article 17 – Les jours fériés.....	10
D. Article 18 – Les autorisations spéciales d’absences.....	10
E. Article 19 - Le compte épargne temps (CET)	25
F. Article 20 - Maladie et accident.....	26
G. Article 21 - Le temps partiel.....	26
TITRE III – ACCES ET USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL.....	28
I. LES LOCAUX.....	28
II. LE MATERIEL.....	28
III. LES VEHICULES DE SERVICE.....	29
TITRE IV – DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS – RAPPELS ESSENTIELS.....	29
I. LES DROITS	29
II. LES OBLIGATIONS.....	31
III. LA DISCIPLINE.....	32
A. Article 22 - Les sanctions disciplinaires.....	32
B. Article 23 – Les droits de la défense.....	34
TITRE V – HYGIENE ET SECURITE.....	34
I. HYGIENE.....	35
II. SECURITE ET PREVENTION	35
III. LES CONDUITES A RISQUES	36
IV. LE HARCELEMENT	37
TITRE VI – FORMATION, ANALYSE DE LA PRATIQUE ET JOURNEES PEDAGOGIQUES.....	39

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

I.	LA FORMATION DU PERSONNEL	39
A.	Article 24 – Les formations statutaires obligatoires.....	39
B.	Article 25 – Les autres catégories d'action de formation.....	40
II.	LE PLAN DE FORMATION	42
III.	LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE ET LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ...	43
A.	Article 26 – Le compte personnel d'activité (CPA).....	43
B.	Article 27 – Le compte personnel de formation (CPF).....	43
C.	Article 28 – Les journées pédagogiques.....	43
D.	Article 29 - L'Analyse de la pratique	43

TITRE I – Dispositions générales

Textes de références :

- *Le code général des collectivités territoriales*
- *Le code général de la fonction publique*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- *Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*

I. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

La crèche a pour mission d'assurer la sécurité, le bien-être, l'épanouissement et le développement des enfants accueillis. Le personnel doit travailler en collaboration avec les familles, promouvoir une approche éducative respectueuse de chaque enfant, et garantir une hygiène et une sécurité optimales.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles et les procédures applicables au sein des micro-crèches gérées par la Communauté de communes du Pays de Salers, dans le respect de la législation en vigueur et de l'éthique professionnelle.

Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est impératif que chaque membre du personnel en prenne connaissance et le respecte dans le cadre de ses fonctions.

II. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les agents des micro-crèches employés à la Communauté de Communes du Pays de Salers, quels que soient leur statut (titulaire, stagiaire, contractuels), leur position (mise à disposition, détachement ...), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels).

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de notes de service signées par l'Autorité territoriale ou son représentant.

La direction et l'ensemble de la hiérarchie de la Communauté de communes du Pays de Salers sont chargés de veiller à l'application du règlement intérieur.

III. COMMUNICATION INTERNE

Le règlement est affiché dans les salles du personnel de chaque structure. Il est remis à chaque agent qui doit en prendre connaissance, le signer et s'y conformer.

IV. ENTREE EN VIGUEUR

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Ce règlement intérieur a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2025. Il a été approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes par délibération en date, le règlement intérieur entre en vigueur le

V. MODIFICATION

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial et à une validation de l'organe délibérant. Les dispositions recensées dans le règlement intérieur seront actualisées de fait, en fonction de l'évolution de la réglementation.

TITRE III : Organisation du travail et fonctionnement interne

I. DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

A. Article 1 – La durée annuelle

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

- Bases du calcul pour un agent à temps complet :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours (A)
Nombre de jours non travaillés Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines Congés annuels : 25 jours (5x5) Jours fériés : 8 jours (forfait)	137 jours (B)
Nombre de jours travaillés : (A) – (B)	228 jours
Nombre de jours travaillés = 228 x 7 heures = 1596 arrondis à :	1 600 heures
Journée solidarité :	7 heures
Total en heures :	1 607 heures

En application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité » a été instauré dans la fonction publique.

Chaque année, cette journée fait l'objet d'un accord avec le personnel pour la décision d'ouvrir ou fermer les services. En cas de fermeture des services, un jour de congé annuel doit être posé.

B. Article 2 – La durée hebdomadaire

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Pour des nécessités de service, les agents employés au sein des micro-crèches sont annualisés sur la base de la durée annuelle de 1607heures. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, qui comprend, en principe, le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

C. Article 3 – La durée quotidienne

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes (inclus dans le temps de travail).

Au sein des micro-crèches, le temps de coupure méridienne est variable. La pause n'est pas intégrée dans le temps de travail effectif des agents.

D. Article 4 – Le temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales définies à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié.

Temps inclus dans le temps de travail effectif :

- tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique. Sont donc notamment comptabilisés dans ce temps de travail effectif les temps de pause que les agents sont contraints de prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition ;
- le temps passé à l'habillage, le déshabillage et à la douche ;
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service, ou demandée par l'agent et agréée par le service, de même que le temps pendant lequel l'agent dispense une formation ou participe à un jury de concours agréés par le service ;
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention ;
- le temps consacré aux consultations à caractère social avec l'accord de son supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur le lieu de travail ;
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical (dans la limite des crédits temps attribués) ;
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande des représentants du personnel. Ce temps comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (cf. décret n°82- 447 du 28 mai 1982, article 15).

Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

II. ORGANISATION HORAIRE DU TRAVAIL

A. Article 5 – Les horaires en vigueur dans la collectivité

Les horaires d'ouverture au public sont les suivantes : 7h30-18h30 du lundi au vendredi

Les agents peuvent travailler hors des heures d'ouverture au public notamment au-delà de 18h30 (temps de réunions par exemple).

B. Article 6 – Annualisation du temps de travail

Les horaires de travail sont modulés suivant les nécessités de service. La durée du travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause dans le respect des garanties minimales, sont définies chaque mois et transmis aux agents. Des modifications peuvent intervenir à tout moment, dès lors qu'elles ne peuvent pas être anticipées (arrêt d'un professionnel, urgence, ...)

Les horaires de travail peuvent s'étendre dans la limite des réglementations énumérées ci-dessus entre 7h30 et 20h00

C. Article 7 - Les horaires variables

Sans objet

D. Article 8 – Heures supplémentaires et complémentaires

Les agents des micro-crèches ne sont pas concernés par les heures supplémentaires et complémentaires.

E. Article 9 - Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

L'article 611-2 du Code général de la fonction publique précise que les jours de RTT au sein de la fonction publique territoriale sont déterminés sur la base et dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du CST, mettre en œuvre une organisation qui peut conduire à l'attribution de jours de RTT en compensation.

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Le nombre de jours de ARTT est fixé à :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
37h30	15 jours
36h00	6 jours

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel : le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Comme les congés annuels, l'utilisation des jours d'ARTT est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités de service.

Les jours d'ARTT peuvent être pris par journée ou demi-journée.

Il est possible de poser des jours d'ARTT à la suite de congés annuels, dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs

Pour ceux absents pour raisons de santé :

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT sont les congés pour raison de santé, notamment pour :

- Les fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.
- Les agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Dès lors, lorsqu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal au nombre de jours (Q) nécessaires pour obtenir une journée d'ARTT, il convient de défalquer son crédit annuel de jours ARTT d'autant.

Règle de calcul du quotient de réduction (Q) :

N1 = nombre de jours ouvrables (N=228)

N2= nombre maximum de jours de RTT générées annuellement

Quotient de réduction $Q = N1/N2$, c'est le nombre de jours ouvrées à partir duquel une journée de RTT est acquise.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile.

F. Article 10 – Retard, absence non justifiée, sortie pendant les heures de travail

- Retards

Chaque membre du personnel doit être ponctuel et respecter ses horaires d'arrivées et de départ pour ne pas mettre à mal l'organisation du service. Le retard d'un professionnel peut entraîner l'impossibilité d'accueillir les enfants.

Tout retard doit être justifié sans délai auprès de son responsable hiérarchique. En cas d'abus, les retards non justifiés pourront donner lieu à des sanctions.

- Absences non justifiées

Toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une retenue sur la rémunération pour service non fait, ainsi que d'une procédure disciplinaire. Il en est de même pour toute sortie sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

- Sorties pendant les heures de travail

Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique. Les agents en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service.

Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission écrit.

G. Article 11 – Astreintes et Permanences

Sans objet.

H. Article 12 – Télétravail

Sans objet.

I. Article 13 – Tickets restaurants

Depuis 2021, la collectivité a instauré la possibilité d'acquérir des tickets restaurants.

Le titre-restaurant (Pass restaurant, Resto Flash, Ticket restaurant, etc.) est un titre de paiement qui vous permet de payer votre repas, si vous n'avez pas de service de restauration professionnel.

L'agent a libre choix de souscrire à l'obtention de tickets restaurant.

Il a le choix entre trois modalités :

- Ne pas souscrire aux tickets restaurant
- Bénéficier d'un nombre fixe de tickets restaurant mensuellement dans la limite de 20 tickets (sous conditions de présence sur le lieu de travail)
- Bénéficier d'un nombre de tickets variables selon le nombre de jours de présence dans la collectivité

Pour en bénéficier il faut que la pause méridienne soit comprise entre deux temps de travail (matin/après-midi).

Les personnes travaillant en journée continue ne peuvent pas bénéficier des tickets restaurants.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière d'un titre restaurant :

- Congés maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées ou service non fait avec retenue de rémunération,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève,
- Tout congé n'ouvrant pas droit à rémunération

Le titre restaurant est partiellement financé par la collectivité à hauteur de 50%.

La valeur faciale d'un ticket est de 10€ pris en charge à hauteur de 5€.

J. Article 14 – Prévoyance

La prévoyance regroupe les opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement social de l'emploi en faveur des agents et suite à l'accord du 11 juillet 2023, la collectivité a décidé de conclure des conventions de participation dans le domaine de la prévoyance à effet du 1er janvier 2024.

Le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

La participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

La collectivité a opté pour une participation à hauteur de 15€ par mois par agent. Trois niveaux de couverture seront proposés aux agents.

III. LES JOURS NON TRAVAILLES

A. Article 15 – Les congés annuels

- Le principe général

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les congés annuels sont accordés par l'Autorité territoriale (ou son représentant) après concertation avec les agents en fonction des obligations du service. Aucun congé ne peut être pris sans accord préalable.

Le délai de prévenance à respecter pour déposer un congé doit être au moins égal à la durée du congé demandé.

- Les congés annuels au sein des micro-crèches

Les micro-crèches étant fermées 5 semaines par an, les congés annuels des agents sont positionnés d'office sur ces fermetures annuelles.

- Le report des congés annuels

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents contractuels qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Le report des congés annuels sur l'année suivante est possible dans la limite de 5 jours.

Une dérogation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

Les congés annuels non pris du fait de la maladie sont automatiquement et obligatoirement reportés sur une période de 15 mois après le terme de l'année en cours, dans la limite de 4 semaines par an.

B. Article 16 – Les jours de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués, de la façon suivante :

- 1 jour si les congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre sont de cinq, six ou sept jours,
- 2 jours lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

La prise des jours de fractionnement est soumise à l'accord de l'Autorité territoriale (ou de son représentant) en fonction des besoins de services. La demande doit être formulée deux semaines minimum avant la date de la prise.

C. Article 17 – Les jours fériés

L'article L. 3133-1 du Code du travail énumère les 11 jours fériés correspondant aux fêtes légales.

Un jour non travaillé qui coïncide avec un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

D. Article 18 – Les autorisations spéciales d'absences

Une délibération de la collectivité détermine les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents, titulaires, stagiaires ou contractuels, à l'occasion de certains événements.

Il convient de préciser, qu'en l'absence de décret, il s'agit d'une liste indicative qui ne s'impose pas directement aux autorités territoriales (hormis les autorisations spéciales d'absence de droit).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés : les jours accordés doivent être pris au moment de l'évènement, sont généralement consécutifs et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et de l'intérêt du service. Il en découle que les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux peuvent être refusées par l'autorité territoriale pour des motifs tenant aux nécessités de services.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en activité de service : Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être en « activité de service », ce qui emporte les conséquences suivantes : l'absence est considérée comme service accompli, la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent, l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence, la rémunération de ce dernier ne peut donc faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait, l'agent doit continuer à percevoir sa rémunération.

Les autorisations spéciales d'absence pour enfant malade ou événements familiaux, pour événement de la vie courante, en liaison avec une maternité, ou pour des motifs civiques peuvent faire l'objet de congés exceptionnels accordés par l'Autorité territoriale sur justificatif et demande écrite de l'agent, dans les limites figurant au tableau des autorisations spéciales d'absence ci-dessous.

Les représentants d'organisations syndicales et les agents de la collectivité bénéficient des autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical en application du décret modifié n° 85-397 du 3 avril 1985.

- Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux :

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Article L622-1 du code général de la fonction publique Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité Circulaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France (CIG Grande Couronne) et Centres de Gestion	<u>Mariage – Conclusion d'un PACS</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de mariage, livret de famille...).
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Articles L622-1 et L622-2 du code général de la fonction publique	<u>Décès/obsèques</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès).
	- du conjoint (marié, pacsé, concubin)	3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE
A G E D I

1950 <

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<u>Garde d'enfant malade</u>	<u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u> Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours <u>Doublement possible</u> si : l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie par son emploi d'aucune autorisation d'absence <u>Pour un agent travaillant à temps partiel :</u> le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 : 5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours). <u>Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA</u>	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Justificatif attestant la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical...) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).
---	-------------------------------------	---	---

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

		réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail	
Code du travail – article L 3142-1	<u>Annonce de la survenue d'un handicap chez enfant</u>	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

- Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie « courante »

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP annuelle relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire	Rentrée scolaire	Autorisation de se voir accorder des facilités d'horaires	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service. Ses facilités <u>peuvent faire l'objet d'une récupération en heures.</u>
Code général de la fonction publique Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour – Le jour des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation et a posteriori attestation de présence).
Code de la santé publique - article D 1221-2 J.O. AN (Q) n°50 du 18/12/1989	Don du sang, plaquette, plasma... Autres dons (donneuses d'ovocytes : examens, interventions ...)	Durée comprenant le déplacement, l'entretien préalable au don et les examens, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée.
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

- Autorisations d'absences liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Code du travail – article L 1225-16 ; code de la santé publique – article L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen (maximum de 3 examens)	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération.
Code du travail – art L 1225-16 Circulaire NOR : R D F F 17 0 8 8 2 9 C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une PMA	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération.
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque	Maximum 3 examens	

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

	protocole du parcours d'assistance médicale		
--	---	--	--

• Autorisations d'absences liées à des motifs civiques

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire 1913 du 17.10.1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale - art 267, R 139 à R 140 Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session.
Code de Procédure Pénale - art 101, 109, 110 à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Circulaire FP 1530 du 23.09.1983	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Art. L114-24 du code de la mutualité	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.
CGCT - art L 1424- 37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999	Formation initiale des agents sapeurs -pompiers volontaires Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations. Voir règlement de formation départemental	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
	Interventions des agents sapeurs- pompiers volontaires	Durée des interventions	- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Art L622-5 du code général de la fonction publique	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

	communes d'au moins 30 000 hbts		
	communes de 10 000 à 29 999 hbts		
	communes < 10 000 hbts		
* À noter que les candidats à une fonction élective ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales (QE 59295 du 26.03. 2001). Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-56 à L 3142-64 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1 000 habitants).			

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Code général des collectivités territoriales :	Conseillers municipaux - communes d'au moins 100 000 hbts		
Communes / EPCI art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4, L 5217-7, R 5211-3	- communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts	70 h 00 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 10 h 30 / trimestre	
Départements art L3123-1 à 3123-4, R 3123-1 à R 3123-8	Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
Régions art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8	- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole Conseil départemental et régional - président, vice-président - conseiller	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. 140 h / trimestre 105 h / trimestre	Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

• Autorisations d'absences liées à des motifs syndicaux et professionnels

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Art L214-3 du code général de la fonction publique	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non	10 jours par an/agent	Autorisation accordée sous réserve de nécessités de service sur

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 Circulaire NOR : RDFB 1602064C du 20.01.2016	représentés au conseil commun de la fonction publique		moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris.
	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an/agent	
	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Art L214-3 du code général de la fonction publique Décret n°85-397 du 3 avril 1985	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CCP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Code général de la fonction publique Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007 Décret n°2008-512 du 29.05.2008 article 4	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 - article 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux	Membres de la formation spécialisée du CST du CDG15		Autorisation accordée pour : - réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Décret 2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL			professionnelles ou à caractère professionnel. - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent.
		<u>Membres titulaires et suppléants</u>: 10 jours et 18 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. <u>Secrétaires</u>: 12,5 jours et 22,5 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée
Art. 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) · Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

• Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
(*) Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire MFPF1202144C du 10.02.2012 Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014	<u>Fêtes catholiques et protestantes</u>		Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales (voir 14-7)
	<u>Communauté arménienne</u> - Fête de la nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service.
	<u>Confession israélite</u> - Chavouot - Roch Hachanah - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Confession musulmane</u> - Aid el Fitr - Aid el Adha - Al Mawlid Al-nabawi	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
	<u>Fêtes orthodoxes</u> - Théophanie - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fête bouddhiste</u> - Fête du Vesak	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

(*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

- Calendrier des fêtes légales

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983 Art. L3133-1 du code du travail	<u>Liste des fêtes légales</u> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	

* En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi 2004-626 du 30.06.2004, voir aussi circulaire du CIG « Journée de solidarité et contribution solidarité-autonomie).

E. Article 19 - Le compte épargne temps (CET)

Le Compte Epargne Temps ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report de :

- d'une partie de leurs jours de congés annuels,
- de jours R.T.T.,

Ils peuvent être utilisés :

- à l'occasion d'un projet personnel,
- à l'issue de certains congés,
- à l'occasion d'un départ à la retraite,

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

La durée de validité du CET est illimitée.

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Non titulaires de droit public employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...).
- Les contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent contractuel, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la collectivité.

Procédure d'ouverture et d'alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

A compter de 2025 l'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Le 15 janvier de chaque année, la collectivité communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés). En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

F. Article 20 - Maladie et accident

Les arrêts de travail doivent être signalés sans tarder à la Direction des micro-crèches. En outre l'absence doit être justifiée par la transmission, dans les 48 heures au plus tard, d'un certificat médical à l'autorité territoriale. A défaut de transmission dans les 48 h de son arrêt deux fois de suite dans une période de 24 mois, l'agent s'expose, la seconde fois, à une réduction de moitié de sa rémunération pour la période comprise entre la date de l'arrêt et l'envoi de celui-ci

L'agent en congé de maladie ne doit pas quitter son domicile sauf si le médecin le prescrit dans un but thérapeutique. Les heures de sorties autorisées sont fixées par le praticien. L'agent en convalescence à l'extérieur de son domicile est tenu de fournir sa nouvelle adresse à sa collectivité.

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé. L'agent doit se soumettre à cette contre-visite, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

G. Article 21 - Le temps partiel

Il existe deux formes de temps partiel, le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation :

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Le temps partiel de droit est accordé sans appréciation de la collectivité, à l'agent qui en fait la demande, dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est une possibilité ouverte aux agents dans le cadre déterminé par l'autorité territoriale et accordé sous réserve des nécessités de service.

La demande d'autorisation de travail à temps partiel de l'agent doit préciser la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ; la quotité choisie (quotité comprise entre 50 et 99 %) le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel).

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Dans le cas du temps partiel de droit, la demande de travail à temps partiel devra être accompagnée des pièces justifiant que les conditions sont remplies (acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal judiciaire portant adoption de l'enfant, carte d'invalidité et/ou attestation de l'allocation pour adultes handicapés, etc.).

Sur demande de l'agent (sous réserve des nécessités du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail), le temps partiel est accordé sur autorisation (les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation) :

- Pour créer ou reprendre une entreprise
- Pour motif personnel

Pour les agents contractuels, seuls ceux à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise :

- La demande de l'agent doit être adressée à l'autorité territoriale trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise
- Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise
- Le refus d'accorder l'autorisation de temps partiel doit être motivé en raison des nécessités de service, ou du fait d'un avis d'incompatibilité de la HATVP ou compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail
- En cas de doute sérieux sur la compatibilité de ce projet avec les fonctions exercées, le référent déontologue peut être saisi via le lien suivant : www.extranet.cdg69.fr/referent-deontologue, puis la HATVP si des doutes persistent malgré l'avis du référent déontologue

Le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Titre III – ACCES ET USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

I. LES LOCAUX

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail sauf autorisation de l'autorité territoriale. Il n'a aucun droit, en dehors des heures de travail ou pour une nécessité de service, d'y pénétrer.

Les locaux de la collectivité sont réservés exclusivement aux activités professionnelles du personnel. Il est par conséquent interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'introduire sur le lieu de travail des objets ou marchandises qui n'ont aucun lien avec l'activité professionnelle,
- d'y faire pénétrer des personnes extérieures au service.

Le personnel veillera à faire un usage des locaux professionnels qu'il occupe "en bon père de famille". Il les maintiendra en état de propreté et de sécurité, maîtrisera les dépenses en énergie et signalera sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux professionnels et ouverts au public. Les agents des micro-crèches veilleront à ne pas fumer à la vue des enfants accueillis.

II. LE MATERIEL

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail et de signaler sans tarder toute anomalie constatée.

En quittant leur lieu de travail, les personnels veilleront à éteindre les machines et les matériels qu'ils utilisent, à ranger les locaux, à fermer fenêtres et volets, fermer à clé son lieu de travail, à éteindre les chauffages individuels et d'une manière générale toute source d'incendie.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Il est strictement interdit d'utiliser des matériels professionnels à des fins personnelles sans autorisation hiérarchique.

Tout abus manifeste ou l'usage illicite de l'outil informatique et du matériel à des fins personnelles pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il est interdit d'ouvrir le courrier portant la mention "personnel" ou "confidentiel" destiné aux Elus ou aux agents, ni de prendre connaissance des messages électroniques personnels émis ou reçus par ces mêmes personnes. Le non-respect de cette disposition constitue une violation du secret de la correspondance sanctionnée pénalement par l'article L 226.15 du Code pénal.

Les véhicules de service ne peuvent être utilisés que sur autorisation hiérarchique dans le respect des dispositions du code de la route et du statut de la fonction publique territoriale.

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission écrit.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus et devra fournir une attestation d'assurance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

III. LES VEHICULES DE SERVICE

Un **véhicule de service** est utilisé **exclusivement pour les trajets professionnels** : pour se rendre du siège de l'entreprise jusque sur un chantier ou à une réunion par exemple. Le salarié l'emprunte le matin et la restitue à la fin de sa journée de travail.

En principe le **salarié n'est pas tenu responsable d'un accident subi avec son véhicule de service**. Sa responsabilité peut être engagée **uniquement en cas de faute lourde**, c'est-à-dire s'il a causé **intentionnellement** l'accident.

Les coûts de réparation du véhicule et de franchise d'assurance sont à la charge de l'employeur. La clause du contrat de travail qui stipulerait le contraire est nulle (*Cass. Soc. 6 mai 2009, n°07-44.485*). La réparation des **dommages causés aux éventuelles victimes de l'accident incombe également à l'employeur**. Celui-ci peut toutefois tenter de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que le salarié utilisait le véhicule de service hors du cadre de son travail.

Au contraire des règles applicables en matière d'accident, **une infraction routière engage en principe la responsabilité du conducteur du véhicule** (*article L121-1 du code de la route*).

Mais dans certains cas, **l'amende devra être acquittée par l'employeur**. C'est le cas lorsqu'un juge constate que le comportement de celui-ci a pu avoir une influence sur la conduite du salarié.

Par ailleurs, en tant que propriétaire de la carte grise, **l'employeur reste redevable des amendes pour stationnement gênant, pour excès de vitesse et pour non-respect des feux tricolores**. Il peut décider de se soustraire à ces sanctions en **dénonçant le véritable conducteur du véhicule auprès de l'administration**.

En aucun cas l'employeur ne peut procéder à une retenue de salaire pour compenser l'amende dont il s'est acquitté. Une clause du contrat de travail qui oblige le salarié à rembourser ses amendes est nulle.

Tout agent est tenu de conserver en bon état tout le véhicule qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail et de signaler sans tarder toute anomalie constatée (voyant allumé, dysfonctionnement).

En restituant le véhicule, les personnels veilleront à ce que le véhicule soit propre et ranger.

Titre IV – DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS – RAPPELS ESSENTIELS

I. LES DROITS

- La liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse et principe de non-discrimination : la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions que les fonctionnaires sont destinés à assurer.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

- Le droit syndical : les fonctionnaires peuvent créer des syndicats et y adhérer, le droit syndical constituant lui aussi une garantie fondamentale. Les fonctionnaires syndiqués pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (selon les nécessités de service), de congés pour formation syndicale et de décharges d'activité de service.
- Les droits sociaux : les fonctionnaires disposent d'un droit de participation, par l'intermédiaire de leurs délégués élus dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières. Ils participent également à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle et sportive dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.
- Le droit à la formation permanente : Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.
Ils peuvent également bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance et leur permettant soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps ou cadre d'emplois, soit d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois.
- Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que diverses primes et indemnités.
- Les agents ont droit à la formation. Leur demande est étudiée par l'Autorité territoriale ou son représentant en fonction des nécessités du service.
- Le droit de grève, il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles. La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption. Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires. La grève ne peut être déclenchée qu'après avoir déposé un préavis. Ce préavis doit émaner d'une l'organisation syndicale représentative sur le plan national. Un préavis donné au plan national dispense d'en déposer un au niveau local. Le préavis doit préciser les motifs du recours à la grève. Il doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non de la grève envisagée. Un service minimum peut être instauré. Il permet d'assurer la continuité des missions du service public indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique. Le service minimum ne constitue pas un service normal.
- Protection juridique : les fonctionnaires disposent des droits à la protection contre les tiers et l'arbitraire de l'administration. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et réparer le préjudice qui en résulte. Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

II. LES OBLIGATIONS

Le secret et la discrétion professionnels : les informations et les documents détenus par les agents dans l'exercice de leurs fonctions ont un caractère confidentiel.

Le personnel s'engage à respecter la confidentialité des informations concernant les enfants et les familles. Aucune information personnelle ne doit être divulguée sans le consentement des parents, sauf en cas de nécessité légale ou en cas de danger imminent pour l'enfant.

Il est interdit de consulter les dossiers administratifs des familles sans autorisation de la direction.

- Le respect des enfants : Le personnel doit faire preuve de bienveillance, de patience et de respect envers les enfants et en toutes circonstances. Il doit accueillir chaque enfant de la même manière sans faire de préférence. Toute forme de violence (verbale, physique ou psychologique) est strictement interdite. Les membres du personnel doivent être à l'écoute des besoins des enfants et encourager leur autonomie dans la mesure du possible.
- Le respect des familles : Le personnel doit avoir une posture professionnelle auprès des parents et accueillir chaque famille de la même manière sans faire de préférence. Il doit être attentif à leurs besoins et leurs demandes. Il doit reconnaître et conforter les parents dans leur rôle parental.
- Le respect des collègues : Le travail en équipe est primordial et chaque professionnel doit contribuer au bon fonctionnement de la structure. Les échanges avec les collègues doivent se faire dans un esprit de collaboration et de respect. Toute remarque relative à l'organisation ou aux méthodes de travail doit être formulée de manière constructive.
- L'obéissance hiérarchique : dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions données par ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans les cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
- Le devoir de réserve et d'intégrité : l'agent doit, dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions, à sa capacité de les exercer ou à compromettre les intérêts du service public pour lequel il travaille.
- Le devoir de réserve et Internet : L'obligation de réserve s'impose aux agents publics, y compris dans leur vie privée, en particulier lorsqu'ils naviguent sur internet ou utilisent la messagerie électronique (réponse ministérielle n° 107547 publiée au JO du 30-01-2007 au 30 janvier 2007). La messagerie électronique professionnelle est mise à disposition d'un fonctionnaire dans la seule finalité d'exécuter les tâches et missions confiées par son administration. Par conséquent, le courriel rédigé par un fonctionnaire sur sa messagerie professionnelle est présumé revêtir un caractère professionnel. Ainsi, justifie la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, l'utilisation par un agent de son adresse électronique professionnelle à des fins personnelles d'échange en sa qualité de membre affiché d'une association culturelle (CE, 15 octobre 2003, n° 244428). L'exploitation des outils et fichiers informatisés, dans leurs impacts éventuels sur les libertés fondamentales, a été organisée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est formellement interdit de

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

prendre en photo des enfants avec son propre téléphone ou de partager les photos prises dans un cadre professionnel sans l'accord des familles, ou de les utiliser à des fins personnelles.

- Le devoir de réserve et l'utilisation d'un blog : La loi n° 78-17 ne concerne pas les réseaux sociaux car ils ne dépendent pas du système informatique interne sauf s'ils deviennent des outils professionnels. Néanmoins la réponse ministérielle (QE Assemblée Nationale, n° 107547, JO du 30 janvier 2007) précise que dans le cas particulier du web log, ou blog, défini comme un journal personnel sur internet, la publicité des propos ne fait aucun doute. Tout va dépendre alors du contenu du blog. Son auteur, doit en effet observer, y compris dans ses écrits, un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression.
En tout état de cause, il appartient à l'autorité territoriale dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire (QE n° 107547 publiée au JO du 30-01-2007).
- Le devoir de neutralité : il est interdit de manifester des opinions au cours de l'exercice de ses fonctions, de quelque manière que ce soit. De même les agents doivent respecter les opinions et les croyances des usagers, qu'elles soient politiques, religieuses ou philosophiques
- Le principe de non-cumul d'activités publiques et privées : Les fonctionnaires n'ont pas le droit d'exercer une deuxième activité lucrative en règle générale. Certaines exceptions sont admises, mais dans tous les cas, une autorisation doit être sollicitée auprès de l'autorité territoriale.
- Le respect de la vie privée des agents : Il est interdit de communiquer toute information à caractère privée énumérée par la loi. Toutefois, il est rappelé que tous les courriers reçus par la collectivité sont susceptibles d'être ouverts à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel" ou "confidentiel" qui doivent être directement remis aux intéressés.

III. LA DISCIPLINE

A. Article 22 - Les sanctions disciplinaires

Toute faute commise par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale.

La sanction, mesure défavorable faisant grief, doit impérativement être prévue par un texte.

La suspension est une mesure administrative « conservatoire » prise dans l'intérêt du service, et non une sanction disciplinaire. Elle a pour effet d'écarter momentanément du service un fonctionnaire qui a commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun.

- Les agents titulaires

Les sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires sont réparties en 4 groupes :

1er groupe :

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,

2ème groupe :

- La radiation du tableau d'avancement (cumulable avec une sanction du 2ème ou 3ème groupe)
- L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours,

3ème groupe :

- La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans,

4ème groupe :

- La mise à la retraite d'office,
- La révocation.

Doivent être inscrites au dossier du fonctionnaire :

- Les sanctions du premier groupe, à l'exception de l'avertissement ;
- Les sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupe, sans limitation de durée.

Les sanctions du premier groupe doivent obligatoirement être effacées du dossier, au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction des 2ème ou 3ème groupe peut, après 10 années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité territoriale une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. L'autorité territoriale ne peut refuser que si une nouvelle sanction est intervenue durant cette période.

Aucune sanction disciplinaire du deuxième, du troisième ou du quatrième groupe ne peut être infligée à un fonctionnaire sans consultation préalable du conseil de discipline

- Les agents stagiaires

L'échelle disciplinaire applicable aux fonctionnaires stagiaires est la suivante :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- Exclusion définitive du service.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Seules les deux dernières sanctions, qui sont les plus lourdes, doivent être précédées de la consultation du conseil de discipline.

- Les agents contractuels de droit public

L'échelle disciplinaire applicable aux agents contractuels est la suivante :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Sanction exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 1 à 3 jours ;
- Exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- Licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Seules les deux dernières sanctions, qui sont les plus lourdes, doivent faire l'objet d'une saisine préalable de la commission consultative paritaire réunie en formation disciplinaire.

- Les agents contractuels de droit privé

Les agents de droit privé sont soumis aux règles relevant du code du travail.

B. Article 23 – Les droits de la défense

D'une manière générale, l'agent est informé par l'autorité territoriale de l'engagement d'une procédure disciplinaire, des faits reprochés et de ses droits :

- Consultation du dossier administratif et disciplinaire par l'agent,
- Possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix,
- Possibilité de prendre connaissance du rapport établi à l'intention du conseil de discipline, le cas échéant.

Toute sanction disciplinaire doit être motivée et notifiée, par écrit, à l'agent concerné.

Pour les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème et 4ème groupe nécessitant l'intervention du conseil de discipline, le fonctionnaire titulaire peut se faire assister et/ou représenter. Il en sera de même, pour le fonctionnaire stagiaire, sanctionné par une exclusion temporaire de fonctions de quatre à quinze jours, ou pour exclusion définitive du service, puisque les sanctions sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Titre V – HYGIENE ET SECURITE

L'employeur doit prévoir que des agents soient, en interne à l'administration, désignés pour assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ce réseau d'agents est structuré en deux niveaux : Toute collectivité, quelle que soit sa taille, désigne au minimum un assistant de prévention (niveau de proximité des agents) et lorsque l'organisation de la collectivité ou de l'établissement ou que l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie, des conseillers de prévention peuvent être désignés, afin d'assurer notamment une mission de coordination des assistants de prévention. Ils sont chargés d'assister et d'

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

laquelle ils sont placés. Cette assistance s'exerce dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques.

Les objectifs de ces règles visent à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sante et la sécurité des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité dans tous les services.

I. HYGIENE

- Propreté des locaux, du matériel et des équipements : les agents assurent la propreté des locaux, des équipements et du matériel en suivant les protocoles de ménage et en respectant les consignes d'utilisation des produits mis à leurs disposition. Le ménage doit être réalisé quotidiennement et autant de fois que nécessaire.
- Hygiène : Il est nécessaire de suivre rigoureusement les protocoles d'hygiène notamment en ce qui concerne le lavage des mains, la désinfection des jouets et des surfaces et la gestion des déchets pour limiter la propagation des virus et bactéries. Les ongles longs et le vernis sont interdits pour des raisons d'hygiène.
- Tenue professionnelle : Le personnel doit porter une tenue appropriée, propre et conforme aux normes d'hygiène. Les vêtements doivent être confortables et pratiques, tout en respectant une certaine décence et en permettant une liberté de mouvement pour les activités avec les enfants. La collectivité participe chaque année à l'achat de vêtement et/ou chaussures. Les bijoux peuvent représenter un risque en cas de perte, ils sont interdits pendant le travail auprès des enfants. Les montres et alliances sont tolérées. Tout écran est interdit auprès des enfants. Les téléphones portables sont interdits au sein des lieux de vie des enfants. Ils doivent rester dans le casier des agents ou en salle du personnel. Les montres connectées sont tolérées tant que leur usage est limité à la réception de notifications. Il est interdit d'accéder à internet ou de téléphoner via ces montres.

Il est impératif de signaler à la direction tout incidents ou anomalies constatées.

II. SECURITE ET PREVENTION

- Consignes de sécurité : elles sont arrêtées, affichées ou mises à la disposition des agents sur les lieux de travail. Les responsables hiérarchiques veillent à leur diffusion et à leur application.
- Matériels de secours : il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, ...) en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre leur utilisation difficile.
- Sécurité des équipements : il est interdit également de shunter ou neutraliser les dispositifs de sécurité des équipements (arrêt d'urgence, ...)
- Des trousse de secours sont mises à la disposition du personnel et sont signalées par un panneau rectangulaire marqué d'une croix blanche sur fond vert.
- Utilisation des moyens de protection et équipements de travail : les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés à la prévention des risques de santé et de sécurité conformément aux consignes de sécurité arrêtées par la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE
A G E D I

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter les équipements de protection individuels adaptés à leur mission sans autorisation médicale engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Un agent qui constate une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des matériels ou les systèmes de protection est tenu d'en informer par écrit son supérieur hiérarchique.

- Vestiaires et sanitaires : ils sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Des douches et des vestiaires fermant à clé sont mis à la disposition des agents effectuant des travaux insalubres et salissants. Il est interdit de déposer dans les vestiaires des substances dangereuses ou prohibées, l'autorité territoriale pouvant faire procéder à des contrôles en présence des intéressés.
- Restauration : Un local est mis à la disposition des agents pour prendre leur repas. Les utilisateurs des locaux sont tenus de maintenir en état de parfaite propreté ce local
- Droit d'alerte et de retrait : après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.
- Accident de service, accident de trajet : tout accident, même bénin survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique.
- Registres : Un registre de santé et de sécurité au travail, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation est portée à la connaissance des agents par tous moyens est ouvert dans l'établissement. Le registre est tenu par les assistants ou conseillers de prévention. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du comité, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial et tenu sous la responsabilité de l'autorité territoriale.
- Surveillance médicale : les agents territoriaux sont tenus de se présenter aux convocations des visites médicales effectuées par la médecine professionnelle et préventive. A défaut, ils engagent leur responsabilité et s'exposent à des sanctions disciplinaires.
- Vaccinations : tout agent exposé à des risques spécifiques est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi.

III. LES CONDUITES A RISQUES

- Le tabac : il est interdit de fumer dans les bâtiments, autour des bâtiments et dans les espaces de vie des enfants. Il est interdit de fumer à la vue des enfants.
- Les stupéfiants : il est interdit de pénétrer dans sur les lieux de travail sous l'emprise de stupéfiants et de se livrer à leur commerce ou à leur distribution.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

- L'alcool : un agent ne peut pénétrer ou demeurer sur les lieux de son travail en état d'ébriété, ni introduire de produits alcoolisés.

Dans toute circonstance, les agents affectés à des postes à risques doivent respecter le principe du degré "O" d'alcool. Les postes concernés sont les suivants :

- la conduite de véhicules et d'engins
- la manipulation de produits dangereux
- l'utilisation de machines dangereuses
- la manipulation de substances et préparations dangereuses
- le travail sur voiries
- le travail en hauteur
- le travail exposant à un risque de noyade
- **l'accompagnement d'enfants** ou de personnes âgées ou handicapées

En cas d'état apparent d'ébriété d'un agent occupant un poste à risque, l'autorité territoriale pourra avoir recours à un test de dépistage de l'alcoolémie afin de vérifier son niveau d'imprégnation d'alcool et pour prévenir toute situation dangereuse pour lui-même et son entourage. L'autorité territoriale est chargée de désigner les personnes habilitées à faire pratiquer l'alcootest auprès du personnel.

Pour effectuer cet alcootest, l'agent a la faculté de demander la présence d'une tierce personne de son choix. Il pourra contester les résultats de ce contrôle en demandant une contre-expertise dans l'heure qui suit l'alcootest par un médecin. A défaut les résultats de l'alcootest feront foi.

Un agent en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ne peut être maintenu sur son lieu de travail ; ses collègues doivent, dans l'intérêt collectif et dans le leur, signaler tout trouble de comportement à leur autorité hiérarchique, laquelle prendra les mesures suivantes :

- si l'agent n'a pas besoin de soins médicaux, il devra être reconduit à son domicile,
- si l'agent a besoin de soins médicaux ou qu'il n'y a personne pour l'accueillir à son domicile, il sera pris en charge par les services d'urgence.

Les agents qui méconnaissent les dispositions des articles susvisés relatifs aux conduites à risques s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Une politique de prévention de l'alcoolisme pourra être mise en place par la constitution d'un groupe de travail volontaire en liaison avec le service de médecine professionnelle et préventive.

IV. LE HARCELEMENT

Aucun agent ne doit subir des agissements caractérisant le harcèlement sexuel ou moral ayant pour effet de porter atteinte au droit à sa dignité, à altérer sa santé physique ou mentale ou à compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure discriminatoire concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire du seul fait :

- qu'il ait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ou moral
- qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés,

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

- qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice pour faire cesser ces agissements.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements d'harcèlement sexuel ou moral.

L'autorité hiérarchique est tenue d'agir et de faire connaître à l'autorité territoriale toute information liée à des actes de harcèlement sexuel ou moral au sein de son service de manière à pouvoir, sans délai, assurer la protection de l'agent concerné et mettre en œuvre tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements.

L'autorité territoriale doit s'assurer que les textes du code pénal réprimant le harcèlement sexuel et le harcèlement moral sont affichés sur les lieux de travail.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Titre VI – FORMATION, ANALYSE DE LA PRATIQUE et JOURNEES PEDAGOGIQUES

I. LA FORMATION DU PERSONNEL

La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. Le personnel est encouragé à suivre régulièrement des formations.

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise en outre que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend les formations mentionnées à l'article L422-21 du code général de la fonction publique à savoir :

- formation d'intégration et de professionnalisation,
- formation de perfectionnement,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.

A. Article 24 – Les formations statutaires obligatoires

Elles sont de deux types :

- la formation d'intégration qui doit être suivie obligatoirement avant la titularisation ou lors d'un accès à un nouveau cadre d'emplois,
- la formation de professionnalisation qui intervient à des moments clefs de la carrière et du parcours professionnel de l'agent.

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des filières police et sapeurs-pompiers ne sont pas soumis à ces dispositifs, leur formation obligatoire étant régie par des textes spécifiques.

Les agents contractuels recrutés sur emplois permanents doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

Après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié.

Il existe trois types de formation de professionnalisation :

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025 Date de reception de l'AR: 10/10/2025 015-241501139-DECC_2025_185-DE A G E D I
--

- la professionnalisation au premier emploi,
- la professionnalisation tout au long de la carrière,
- la professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité.

B. Article 25 – Les autres catégories d’action de formation

Elles concernent l’ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

➤ **La formation de perfectionnement** à la demande de l’agent ou de l’employeur qui permet aux agents de développer leurs compétences ou d’en acquérir de nouvelles.

L’autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu’elle entend proposer à ses agents.

Lorsqu’elle est demandée par l’agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service.

➤ **Les formations liées à l’hygiène, la sécurité et aux conditions de travail**

Les agents peuvent être soumis à des obligations de formation édictées par le statut particulier de leur cadre d’emplois, le code du travail ou le code de la route.

Ces formations réglementaires n’entrent pas dans le cadre du compte personnel de formation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l’autorité territoriale est tenue d’organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.

Certains agents, du fait des fonctions qu’ils exercent, sont soumis à des obligations de formation imposées par le code du travail. Tel est le cas des :

- formations relatives à la conduite ;
- formations liées à l’utilisation d’un équipement ou d’un produit ;
- formations liées à l’exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail (électrique, travail en hauteur...) ;
- formations liées à la manipulation de denrées alimentaires (HACCP,...)
- formations liées aux secours (SST, incendie...).

➤ **Les assistants et conseillers de prévention :**

Dans le champ de compétences de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, du Comité Social Territorial, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont désignés par l’Autorité Territoriale sous l’autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue leur sont dispensées.

➤ **La préparation aux concours et examens professionnels** d’accès aux cadres d’emplois de la fonction publique territoriale ainsi qu’à la fonction publique d’Etat, hospitalière ou de l’Union Européenne.

➤ **La formation personnelle à l’initiative de l’agent :**

Elle comprend : le congé de formation professionnelle, la validation des acquis de l’expérience (VAE), le bilan de compétences.

Date de transmission de l’acte: 10/10/2025

Date de reception de l’AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

➤ **Le congé de formation professionnelle** permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre, à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services effectifs et aux agents contractuels de droit public justifiant de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12, consécutifs ou non, dans la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

Il ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage, qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées. Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. Elle est augmentée du supplément familial de traitement (SFT).

Par délibération n° 2016-44 du 28 novembre 2016, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Cantal a adopté le principe refusant le remboursement de tout ou partie du montant de l'indemnité pour congé de formation professionnelle accordée par les collectivités de moins de 50 agents à temps complet aux agents.

➤ **La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'agent doit justifier d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le contenu du diplôme visé.

La VAE consiste, après obtention d'une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d'un dossier de description des acquis de l'expérience qui sera soumis pour validation à un jury.

Pour présenter un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE), l'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnable.

➤ **Le bilan de compétences**

Tout agent peut demander à bénéficier d'un bilan de compétences afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations, notamment pour définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d'un congé pour bilan de compétences de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.

Le financement des frais de réalisation du bilan peut être pris en charge par la collectivité dans le cadre du plan de formation.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent.

Les congés de formation professionnelle, de bilan de compétences ou VAE doivent faire l'objet d'une demande préalable au plus tard :

- 3 mois avant le début de la formation pour une demande de congé de formation professionnelle,

- 2 mois avant pour un congé pour bilan de compétences ou VAE.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

La collectivité se prononce sur cette demande dans un délai de 30 jours suivant sa réception. En cas de rejet, sa décision doit être motivée.

Elle ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de congé de formation professionnelle qu'après avis de la CAP.

➤ **Les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français:**

Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant, malgré leur intégration professionnelle, des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d'une déperdition des acquis scolaires.

Elles concernent également les agents d'origine étrangère présentant des lacunes en français.

Partant du principe qu'un agent ne peut poursuivre son évolution professionnelle sans maîtriser les connaissances de base, ces formations peuvent être proposées au titre de la professionnalisation.

➤ **Les actions de lutte contre l'illettrisme** peuvent porter sur le développement des compétences clés liées à la lecture, l'écriture, la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l'utilisation des nombres et opérations, le repérage dans l'espace et le temps, la compréhension de l'environnement professionnel, etc...

A chaque agent correspond des difficultés de nature différente et donc des formations différenciées

➤ **La formation syndicale:**

Tout agent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale auprès d'un organisme répertorié par arrêté ministériel dans la limite de 12 jours ouvrables par an et dans les conditions prévues par le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

II. LE PLAN DE FORMATION

C'est un document annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services. Il fixe les priorités de la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

III. LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE ET LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

A. Article 26 – Le compte personnel d'activité (CPA)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité.
Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution.
Dans le secteur public, le CPA comprend :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui est un nouveau dispositif issu de l'article 39 de la loi du 8 août 2016 (dite « Loi Travail »).

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

B. Article 27 – Le compte personnel de formation (CPF)

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, aussi bien les agents titulaires que les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminé ou déterminée quelle que soit la durée de leur contrat, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (article L.6323-20-1 du code du travail).

C. Article 28 – Les journées pédagogiques

Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant. La participation à ces temps collectifs est obligatoire.

D. Article 29 - L'Analyse de la pratique

Que ce soit pour permettre aux agents de réfléchir sur leurs pratiques, de prendre du recul ou pour renforcer la cohésion d'équipe, l'analyse de la pratique est un levier essentiel dans le quotidien des micro-crèches. Les professionnels bénéficient au minimum d

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE

A G E D I

Fait à Sainte-Eulalie, le 18 juillet 2025

Président,
Louis CHAMBON

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_185-DE
A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_186

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Mise en place d'un dispositif d'aide à l'assainissement non collectif pour les ménages très modestes - Convention avec l'ANAH

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_186-DE

A G E D I

Le Conseil communautaire,
Réuni en séance le 06/10/2025
Sous la présidence de Monsieur Louis CHAMBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique et le Code de l'environnement relatifs à l'assainissement non collectif ;
Vu les critères de ressources de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les ménages très modestes ;
Vu la mise à jour du règlement du SPANC approuvée par délibération du Conseil communautaire ;
Vu la note présentée par Monsieur le Président relative à la mise en place d'un dispositif d'aide financière à destination des ménages très modestes pour la mise aux normes de leur installation d'assainissement non collectif ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes d'améliorer la qualité des installations d'assainissement non collectif, dans un objectif de préservation de la ressource en eau et de santé publique ;

Considérant que le coût des travaux de mise en conformité constitue un frein majeur pour les ménages aux revenus très modestes ;

Considérant que l'ANAH propose un cofinancement à parité permettant de soutenir ces ménages dans le cadre d'une convention spécifique (1 € financé par la CCPS = 1 € abondé par l'ANAH) ;

Considérant que ce dispositif complète la mise à jour du règlement du SPANC, lequel prévoit désormais des pénalités en cas d'absence d'installation conforme ou de non-réalisation des travaux prescrits après relance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1er : Approuve la création d'un dispositif d'aide à l'assainissement non collectif destiné aux résidences principales occupées par des ménages aux revenus très modestes selon les critères de l'ANAH.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer une convention avec l'ANAH prévoyant un cofinancement à parité (1 € CCPS = 1 € ANAH) dans la limite de 1 500 € (part communauté).

Article 3 : Décide que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif seront inscrits au budget 2026 et aux exercices suivants, selon les besoins constatés.

Article 4 : Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre du présent dispositif et de la signature de tous actes et documents nécessaires à son application.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_186-DE
A G E D I

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_186-DE
A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_187

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Définition des objectifs du Pacte territorial France Rénov' - Période 2026-2027

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_187-DE
A G E D I

Le Conseil communautaire,
Réuni en séance le 06/10/2025,
Sous la présidence de Monsieur Louis CHAMBON,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
Vu le dispositif national France Rénov' mis en place par l'État et l'ANAH pour la période 2025-2028 ;
Vu la délibération du 10 mars 2025 validant l'engagement de la Communauté de communes du Pays de Salers dans le Pacte territorial France Rénov' ;
Vu le projet de renouvellement du marché public d'animation habitat ;
Vu la note présentée par Monsieur le Président ;
Vu la conférence des maires du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes arrive au terme de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dispositif ayant permis d'accompagner de nombreux ménages dans la rénovation et la mise à niveau énergétique ou fonctionnelle de leur logement ;
Considérant que le Pacte territorial France Rénov' vise à assurer la continuité de l'accompagnement des ménages, à maintenir un service de proximité, et à renforcer la politique habitat intercommunale ;
Considérant la nécessité de définir des objectifs chiffrés pour la période 2026-2027, en vue de la contractualisation avec les partenaires institutionnels (ANAH, Département, État) et de la publication du nouveau marché public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1er : Approuve la définition des objectifs chiffrés du Pacte territorial France Rénov' pour la période 2026-2027, tels que présentés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à poursuivre les négociations et à signer le Pacte territorial France Rénov' avec les partenaires institutionnels (ANAH, État, Département).

Article 3 : Précise que ces objectifs serviront de base à la rédaction et à la passation du marché public d'animation habitat.

Article 4 : Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_187-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_188

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : VIE LOCALE : Adoption du règlement d'attribution des subventions aux associations

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE

A G E D I

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et suivants relatifs aux subventions attribuées par les collectivités territoriales ;
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption, ainsi que son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001 ;
Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le rapport présenté par Monsieur le Président, relatif à l'instauration d'un règlement fixant les conditions et modalités d'attribution des subventions communautaires aux associations du territoire ;
Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays de Salers d'encadrer, dans un souci d'équité et de transparence, l'ensemble des aides financières accordées aux associations à but non lucratif œuvrant dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport, de l'environnement et du développement durable ;
Considérant qu'il convient, à cette fin, d'adopter un règlement unique fixant les critères d'éligibilité, les modalités d'instruction des dossiers, les obligations des bénéficiaires et les plafonds d'aide applicables, afin d'assurer une gestion harmonisée et conforme aux textes en vigueur ;
Après en avoir délibéré,

Article 1er – Adoption du règlement

Le Conseil communautaire adopte le règlement d'attribution des subventions aux associations, tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Ce règlement définit deux cadres d'intervention :

- un règlement relatif à la demande de subvention pour projet événementiel,
- un règlement relatif à la demande de subvention pour aide à l'équipement sportif.

Article 2 – Application

Ce règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 pour toutes les demandes déposées auprès de la Communauté de communes du Pays de Salers, dans le respect des délais fixés.

Article 3 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de la mise en œuvre du présent règlement, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE

A G E D I

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Préambule :

La communauté de communes du Pays de Salers a été créée au 1^{er} janvier 2004 et elle regroupe un ensemble de 27 communes pour plus de 8 000 habitants.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les critères d'attribution de subvention aux associations du territoire dans le cadre de leur projet.

R È G L E M E N T – DEMANDE DE SUBVENTION POUR PROJET EVENEMENTIEL

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes du Pays de Salers se réserve le droit de modifier ses modalités en adoptant une nouvelle délibération soumise au vote de l'organe délibérant.

Textes de référence :

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001.
- Article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 • Public concerné

Les subventions peuvent être versées aux associations du territoire dont le domaine d'activité concerne :

- La culture et les loisirs ;
- L'environnement et le développement durable.

Les associations éligibles doivent être des associations à but non lucratif (loi 1901).

Associations non éligibles :

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE
A G E D I

Ne sont pas éligibles, les associations :

- En dehors du territoire de la communauté de communes ;
- À but lucratif, politique ou religieux (cf. loi de séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905) ;
- Ayant occasionné des troubles à l'ordre public, ne sont pas éligibles à une subvention de l'établissement public.

ARTICLE 2 • Critères d'attribution d'une subvention

La demande de subvention doit exclusivement porter sur le financement d'un projet. Il doit répondre aux critères suivants :

1. Être mené en faveur de la culture et des loisirs et/ou l'environnement et le développement durable (cf. article 1) ;
2. Avoir lieu sur le périmètre de la communauté de communes et ainsi être destiné aux habitants du territoire ou rayonner au-delà du lieu où se déroule le projet ;
3. Apporter une plus-value pour l'ensemble du territoire par sa pertinence et son originalité ;
4. Réaliser des actions en faveur de l'environnement par une réduction de l'empreinte écologique lors de la réalisation du projet (mention à faire dans le dossier) telles que la mise en place de solutions pour le tri et la réduction des déchets ou encore la non-pollution de sites.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- Portant sur le fonctionnement de l'association ;
- Destinés exclusivement aux adhérents de l'association ;
- En dehors du territoire de la communauté de communes ;
- À but lucratif, politique ou religieux ;
- Correspondant à une manifestation locale (fête de village, soirée jeux...) ;
- Organisés directement ou non par une collectivité territoriale ou un établissement public.

ARTICLE 3 • Modalités du partenariat

Par l'attribution d'une participation financière, la communauté de communes du Pays de Salers devient, de fait, partenaire du projet qu'elle subventionne.

Obligations de l'association :

L'association devra apposer le logo de la CCPS (fourni par l'établissement public) sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au projet et lui prévoir un espace

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE
A G E D I

réservé (stand, roll-up, oriflamme...), à sa demande ou sur proposition de l'association, ou toute autre intervention (discours, présentation...).

ARTICLE 4 • Dossier de demande de subvention

La demande de subvention est à réaliser en complétant le **formulaire de demandes de subventions aux associations**.

Ce formulaire est disponible :

- Depuis le site de la CCPS : <https://www.pays-salers.fr>
- Sur demande auprès de la communauté de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS

1, rue des feuilles – 15140 SAINTE-EULALIE

04.71.40.72.09 - contact@pays-salers.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

ARTICLE 5 • Délais de transmission des demandes

La demande de subvention est à transmettre, au plus tard, **le 31 mars de l'année concernée par le projet**.

Il est préconisé à toute association demandeuse de se rapprocher au plus tôt de la communauté de communes pour examiner le projet et la demande et ainsi être, le plus possible, en adéquation avec les critères du présent règlement.

Les demandes étant étudiées lors d'une commission en avril.

La demande de subvention est appréciée au regard du règlement en vigueur, à la date de l'instruction du dossier.

ATTENTION : Les subventions relatives au projet/événement ne sont en aucun cas cumulables avec les subventions d'achat d'équipement. Elles restent cumulables uniquement avec les chèques Lyre.

ARTICLE 6 • Montant de la subvention

L'association est tenue de financer son projet, sur ses fonds propres, à hauteur de 20% minimum.

Le montant de la subvention est étudié en fonction de l'évènement.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE

A G E D I

Par exemple :

- Les clubs sportifs bénéficient de 600€ maximum pour de l'achat d'équipement (selon nombre de licenciés et sur présentation de factures)
- Les évènements musicaux bénéficient de 500€ de subvention.

ARTICLE 7 • Examen du dossier et décision d'attribution

Les projets et demandes de subvention correspondantes sont examinées par le bureau communautaire de la communauté de communes qui émet un avis, favorable ou non, sur son éligibilité et son montant.

En cas d'acceptation, la proposition d'attribution est ensuite soumise au vote du conseil communautaire qui délibérera sur le montant d'aide maximal affecté au projet.

ARTICLE 8 • Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée par décision du conseil communautaire est **valable pour une durée de 12 mois**.

Si le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité à l'issue de ce délai, l'association perd le bénéfice de la subvention sans possibilité de proroger de ce délai.

Pour toute circonstance exceptionnelle et reconnue réglementairement (texte de loi, catastrophe naturelle, crise énergétique, sanitaire...), la validité de la subvention pourra faire l'objet d'un délai supplémentaire de 6 mois. Il débutera à compter du délai le plus long, soit :

- À partir de la date de réalisation du projet initialement prévue ;
- À partir de la date de fin de l'interdiction ayant empêché le projet.

ARTICLE 9 • Conditions du versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué, par mandat administratif, dès lors que la demande a été acceptée par la communauté de communes et que le projet conduit par l'association a été réalisé dans sa totalité.

Si la dépense réalisée est supérieure au coût prévisionnel :

Le montant de la subvention reste inchangé.

Si la dépense réalisée est inférieure au coût prévisionnel :

Le montant de la subvention sera proratisé en fonction des dépenses réelles effectuées.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE

A G E D I

Si les recettes sont excédentaires :

La subvention ne sera pas versée.

Le versement de la participation financière est réalisé sur le montant toutes taxes comprises (TTC) réel des dépenses liées au projet de l'association.

Pièces à fournir :

L'association est tenue de fournir à la communauté de communes :

- Un compte-rendu financier de subvention, décrivant les opérations comptables et attestant de la conformité des dépenses, en complétant le **formulaire cerfa n°15059*02** ;
- Les photos, vidéos ou autre document démontrant les actions menées en faveur de l'environnement (cf. article 2) ainsi que la participation financière de la communauté de communes au projet (cf. article 3).

ARTICLE 10 • Modification de l'association

Pour toute modification au sein de l'association, de son administration ou de sa direction au cours de l'année où la demande de subvention a été émise, celle-ci devra en avertir, au plus tôt, la communauté de communes.

Une version actualisée des statuts de l'association devra être communiquée.

ARTICLE 11 • Non-reversement de la subvention par l'association

La subvention versée par la communauté de communes est exclusive au projet porté par l'association qui en a fait la demande. Elle ne peut être reversée, en partie ou en totalité, à un autre organisme.

Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 12 • Litiges entre l'association et la communauté de communes

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la communauté de communes s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE
A G E D I

R È G L E M E N T – DEMANDE DE SUBVENTION POUR AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF

OBJECTIF DE LA SUBVENTION :

Cette subvention a pour objectif d'aider les associations sportives à acquérir les équipements sportifs nécessaires et indispensables à la pratique de leur discipline.

OBJET DE LA SUBVENTION :

Cette aide ne concerne que les équipements sportifs directement liés à l'objet de l'association et

indispensables à la pratique spécifique de chaque discipline.

Les tenues vestimentaires sont éligibles si celles-ci sont mentionnées dans les règlements des fédérations sportives.

Ne sont pas pris en compte :

- *les achats et travaux immobiliers et les achats de matériels de bureau ou informatiques liés à la*

gestion courante de l'association,

- *les équipements de bagagerie, les véhicules et accessoires de transport.*

Toute demande devra être effectuée avant le 31 mars de l'année en cours, auquel cas elle ne sera pas prévue au budget et donc classée sans suite.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS :

Clubs ou associations domiciliés ou exerçant de manière régulière sur le territoire du Pays de Salers affiliés à une fédération sportive nationale.

Le montant de la subvention sera défini en fonction du nombre de licenciés résidents en Pays de Salers (la CCPS se réserve un droit de contrôle aléatoire des adresses de résidence des licenciés).

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'association devra apposer le logo de la CCPS (fourni par l'établissement public) sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au projet et lui prévoir un espace réservé (stand, roll-up, oriflamme...), à sa demande ou sur proposition de l'association, ou toute autre intervention (discours, présentation...).

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE

A G E D I

MONTANTS DE L'AIDE :

Pour tout équipement, le montant de l'investissement subventionnable est plafonné selon le nombre de licenciés résidant en Pays de Salers et allant jusqu'à 600 € TTC.

Le montant de la subvention attribuée par la Communauté de communes du Pays de Salers sera évalué selon le nombre de licenciés résidants en Pays de Salers.

De 0 à 20 licenciés = Plafonnée à 200€

De 21 à 40 licenciés = Plafonnée à 400€

A partir de 41 licenciés = Plafonnée à 600€

Cette subvention ne peut pas être cumulée avec une autre subvention de la CCPS (sauf pour l'action Chèque Lyre).

Une seule aide par an est allouée par association, qu'elle soit plafonnée ou non.

Cette aide est accordée dans la limite des crédits inscrits.

La décision relève du conseil communautaire du Pays de Salers.

Le paiement est effectué sur présentation d'une part, des factures acquittées et d'autre part, du respect des obligations de communication liée à l'attribution de cette aide.

La CCPS se réserve le droit, si nécessaire, de vérifier le nombre de licenciés de manière aléatoire dans chacune des associations.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER :

- une demande écrite via le formulaire de demande de subvention de la CCPS faisant apparaître les coordonnées de l'association ainsi que celles de son Président ou d'un responsable,

- les devis descriptifs des équipements sportifs à acquérir établis par des prestataires de service, datés et faisant apparaître le montant total TTC,

- un Relevé d'Identité Bancaire,

La CCPS se réserve le droit, si nécessaire, de demander tout complément d'information.

LITIGES ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la communauté de communes s'engagent à trouver une solution à l'am

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE

A G E D I

En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Louis CHAMBON

Président

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE

A G E D I

AIDE A L'EQUIPEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES**OBJECTIF DE LA SUBVENTION :**

Cette subvention a pour objectif d'aider les associations sportives à acquérir les équipements sportifs nécessaires et indispensables à la pratique de leur discipline.

OBJET DE LA SUBVENTION :

Cette aide ne concerne que les équipements sportifs directement liés à l'objet de l'association et indispensables à la pratique spécifique de chaque discipline.

Les tenues vestimentaires sont éligibles si celles-ci sont mentionnées dans les règlements des fédérations sportives.

Ne sont pas pris en compte :

- *les achats et travaux immobiliers et les achats de matériels de bureau ou informatiques liés à la gestion courante de l'association,*
- *les équipements de bagagerie, les véhicules et accessoires de transport.*

Toute demande devra être effectuée avant le 31 mars de l'année en cours, auquel cas elle ne sera pas prévue au budget et donc classée sans suite.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS :

Clubs ou associations domiciliés ou exerçant de manière régulière sur le territoire du Pays de Salers affiliés à une fédération sportive nationale.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'association devra apposer le logo de la CCPS (fourni par l'établissement public) sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au projet et lui prévoir un espace réservé (stand, roll-up, oriflamme...), à sa demande ou sur proposition de l'association, ou toute autre intervention (discours, présentation...).

MONTANTS DE L'AIDE :

Pour tout équipement, le montant de l'investissement subventionnable est plafonné selon le nombre de licenciés résidant en Pays de Salers et allant jusqu'à 600 € TTC.

Le montant de la subvention attribuée par la Communauté de communes du Pays de Salers sera évalué selon le nombre d'adhérents à l'association.

De 0 à 20 licenciés = Plafonnée à 200€

De 20 à 40 licenciés = Plafonnée à 400€

A partir de 41 licenciés = Plafonnée à 600€

Cette subvention ne peut pas être cumulée avec une autre subvention

Une seule aide par an est allouée par association, qu'elle soit plafonnée

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_188-DE
A G E D I

Cette aide est accordée dans la limite des crédits inscrits.

La décision relève du conseil communautaire du Pays de Salers.

Le paiement est effectué sur présentation d'une part, des factures acquittées et d'autre part, du respect des obligations de communication liée à l'attribution de cette aide.

La CCPS se réserve le droit, si nécessaire, de vérifier le nombre de licenciés de manière aléatoire dans chacune des associations.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER :

- une demande écrite via le formulaire de demande de subvention de la CCPS faisant apparaître les coordonnées de l'association ainsi que celles de son Président ou d'un responsable,
 - les devis descriptifs des équipements sportifs à acquérir établis par des prestataires de service,
- datés et faisant apparaître le montant total TTC,
- un Relevé d'Identité Bancaire,

La CCPS se réserve le droit, si nécessaire, de demander tout complément d'information.

LITIGES ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la communauté de communes s'engagent à trouver une solution à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Louis CHAMBON
Président

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025 Date de reception de l'AR: 10/10/2025 015-241501139-DECC_2025_188-DE A G E D I
--

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_189

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Redevance performances des systèmes d'assainissement collectifs - Adour Garonne

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_189-DE

A G E D I

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire sa délibération DECC_2024_168 en date du 16 décembre 2024 relative au tarifs 2024 d'assainissement collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 l'Agence de l'Eau Adour Garonne a mis en place une nouvelle redevance qui doit être appliquée sur l'année d'émission des factures. Cette nouvelle redevance se substitue à la redevance modernisation, elle devient une redevance pour performance des systèmes d'assainissement.

Ses modalités de calcul ont été modifiées : avec un tarif de base à 0.35€ par m³ auquel est appliqué un coefficient de modulation de 0.3 pour 2025.

0.35x0.3 soit 0.105 € par m³,

Ce coefficient de modulation global sera recalculé chaque année N en fonction des résultats de performance environnementale des systèmes d'assainissement de chaque collectivité à partir des résultats de l'année N-2

Cette nouvelle redevance doit être appliquée à l'ensemble des factures émises en 2025 et pas seulement sur la facturation de 2025.

Le Président expose que cela va diminuer le prix de l'eau assainie de 2024 facturée en 2025, les tarifs devront tenir compte du changement de redevance de l'Agence de l'eau Adour Garonne avec la mise en œuvre d'une redevance pour performance des systèmes d'assainissement établie à 0.105 €/par m³ pour l'année 2024.

	Tarifs 2024
Part abonnement	69€
Part fixe	0.93 €/m3
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour les factures émises à compter du 1 ^{er} janvier	0.105 €/par m3

Monsieur le Président précise que le montant de la redevance devra être réexaminé pour 2025 au cours d'un prochain conseil communautaire en fonction du résultat de performance environnementale de 2023.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

VALIDE la modification apportée au montant de la redevance Adour Garonne, CHARGE le président de sa mise en œuvre.

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_189-DE
A G E D I

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_189-DE
A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_190

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président expose à l'assemblée que

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_190-DE
A G E D I

budget de l'exercice 2025 ont été insuffisants, il est nécessaire de voter les Crédits supplémentaires suivants :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
673	Titres annulés exercice antérieurs	+ 1 400.00	
61523	Entretien réparation réseaux	- 1 400.00	
TOTAL		0.00	

Le Conseil Communautaire ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Approuve la décision modificative présentée par Monsieur le Président
Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision modificative.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025

Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_190-DE

A G E D I

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du lundi 06 octobre 2025

Délibération N° DECC_2025_191

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	35	41
Date de la convocation : 29/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
41	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le six octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 29/09/2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du temps libre de Pleaux), sous la présidence de LOUIS CHAMBON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, REGINE BREUIL, LOUIS CHAMBON, GERARD CHANCEL, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, LAURENT GENEIX, JEAN-PIERRE LABASTROU, RENE LAVERGNE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, DAVID PEYRAL, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE, Michel DELMAS, Nadine ANTIGNAC

Représentés : JEAN-YVES BONY représenté par PASCAL TERRAIL, BENJAMIN BONY représenté par DAVID PEYRAL, JEAN-LOUIS DAPON représenté par FRANCOIS DESCOEUR, PATRICE FALIES représenté par LAURENT GENEIX, MARIE-PIERRE PARSOIRE représentée par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-CLAUDE REBEYRE représenté par JEAN-PIERRE CINQUALBRES

Absents et Excusés : EMILIE BROQUERIE, PIERRE DUPONT, CHRISTIAN FOURNIER*, DANIELLE LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET GBL

Monsieur le Président expose à l'assemblée que

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de reception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_191-DE
A G E D I

budget de l'exercice 2025 ont été insuffisants, il est nécessaire de voter les Crédits supplémentaires suivants :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
2313	Titres annulés exercice antérieurs		+25 791.00
2313	Dépenses avec TVA	+25 791.00	
773	Mandat exercices antérieurs à annuler		+8 210.00
61523	Entretien	+8 210.00	
TOTAL		+34 001.00	+34 001.00

Le Conseil Communautaire ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Approuve la décision modificative présentée par Monsieur le Président
Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision modificative.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

LOUIS CHAMBON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 10/10/2025
Date de réception de l'AR: 10/10/2025

015-241501139-DECC_2025_191-DE
A G E D I